



Votre Courtier :

BATAILLARD JEAN FRANCOIS
9 Place Félix Baret
13006 MARSEILLE 6

Entreprise BOURDEAU WILLY
24 rue de la Plaine

64510 BORDES

ATTESTATION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITE DECENNALE

**L' Assureur : GUARANTEE PROTECTION INSURANCE Ltd (GPI) - part 100 % contrat
12N818**

Société d'assurance - Siège Social 37 Carrick Street, Ayr, Ayrshire KA7 1NS – Bureau 37-39 Lime Street, EC3M 7AY
LONDON - ENGLAND. Entreprise enregistrée en Angleterre sous le numéro 03326800. Autorisée et régulée par la Financial
Services Authority (FSA) sous le numéro 207658 agissant en Liberté de Prestation de Services sous le contrôle des autorités
Anglaises

Atteste que :

Entreprise BOURDEAU WILLY
24 rue de la plaine
64510 BORDES

est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité décennale Constructeur de Piscines
Numéro 12N818/CDPDEC17

Cette attestation est délivrée :

- **pour les chantiers ouverts entre le 01/07/2015 et le 31/12/2015.**
- pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances.
- du fait de ses activités professionnelles ou missions mentionnées ci après :

- ▼ 37. Piscines : Réalisation de piscines y compris les organes et équipements nécessaires à leur utilisation, hors technique de géothermie et pose de capteurs solaires.

Pour les travaux de techniques courantes de **Constructeur de Piscines d'Habitations Privées** à structure préfabriquée en polyester stratifié l'exclusion des piscines de conception hors sol et d'une capacité supérieure à 250 m3 et de plus de 2,50 mètres de profondeur. Les activités suivantes sont également couvertes :

- Réalisation de dallages, murets, locaux techniques destinés à recevoir la machinerie nécessaire au fonctionnement de la piscine
- Les activités rendues nécessaires par la réalisation de la piscine : terrassement, maçonnerie, plomberie, électricité
- L'installation de système de sécurité :
 - Barrières de protection conformes à la norme NF P90-306
 - Systèmes d'alarmes conformes à la norme NF P90-307
 - Couvertures de sécurité conformes à la norme NF P90-308
 - Abris de piscines conformes à la norme NF P90-309
- Le négoce de matériel lié directement ou indirectement à la construction, l'utilisation ou l'entretien d'une piscine





RESPONSABILITE DECENNALE 01/07/2015 au 31/12/2015-

Par travaux de technique courante, on entend les ouvrages répondant aux caractéristiques suivantes :

- Ouvrages dont la réalisation est conçue dans les documents contractuels avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les documents Techniques Unifiés (DTU) ou dans les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics pour les Normes Françaises (NF) homologuées, ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels, ou, plus généralement, matériaux et modes de construction traditionnels.
- Ouvrages, procédés ou produits ayant fait l'objet d'un Avis technique du CSTB, validés sans observation par la C2P (commission Prévention Produits de l'Agence Qualité construction). La liste des « mis » en observation est publiée semestriellement par le *Moniteur des travaux Public et du bâtiment* et consultable sur le site Internet de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché : d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P², d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, d'un Pass/innovation « vert » en cours de validité.

¹ Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

² Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Sont ainsi notamment garantis :

Nature de garanties	Limite des garanties par sinistre
Travaux de bâtiments génie civil et de bâtiments annexes avec atteinte à la solidité. Cette garantie est délivrée en capitalisation et couvre, après réception, les dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4 – 6 et 22270 du Code civil, lorsque la responsabilité de l'Assuré est engagée y compris en sa qualité de sous-traitant	800.000 €
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables Dommages matériels aux existants par répercussion Dommages immatériels consécutifs Dommages intermédiaires Sous-traitants	300.000 €

La présente attestation, comportant 2 pages, ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la compagnie d'assurance au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Châteaurenard, le 22/07/2015.

Pour La COMPAGNIE D'ASSURANCES : Assurances Chevalier ayant autorité


ASSURANCES CHEVALIER
4997 - Oras: 07022472
570
Avignon Cedex 9
04 84 51 01 72

